

Ces tableaux sont présentés sous réserve des indications énoncées aux paragraphes 1-1 à 1-21.

Récapitulatif des conditions par période mensuelle						
	Secteurs (1)	Seuils	Début d'activité	Sociétés appartenant à un groupe	Plafond de l'aide	Date limite de la demande
Mars	tous secteurs	-10 salariés au plus -CA < 1 M€ -bénéfice < 60 000 €	avant le 1.02.2020	-société mère si la somme cumulée des seuils des entités liées est en dessous des montants à ne pas dépasser -filiales exclues	1 500 €	31.07.2020
Avril	tous secteurs	-10 salariés au plus -CA < 1 M€ -bénéfice < 60 000 €	avant le 1.03.2020	-société mère si la somme cumulée des seuils des entités liées est en dessous des montants à ne pas dépasser -filiales exclues	1 500 €	31.07.2020
Mai	tous secteurs	Secteurs S1 et S1 bis (2) : -20 salariés au plus -CA < 2 M€ -bénéfice < 60 000 € Autres secteurs : -10 salariés au plus -CA < 1 M€ -bénéfice < 60 000 €	avant le 10.03.2020	-société mère si la somme cumulée des seuils des entités liées est en dessous des montants à ne pas dépasser -filiales exclues	1 500 €	31.07.2020
Juin	tous secteurs	Secteurs S1 et S1 bis (2) : -20 salariés au plus -CA < 2 M€ -bénéfice < 60 000 € Autres secteurs : -10 salariés au plus -CA < 1 M€ -bénéfice < 60 000 €	avant le 10.03.2020	-société mère si la somme cumulée des seuils des entités liées est en dessous des montants à ne pas dépasser -filiales exclues	1 500 €	31.08.2020
Juillet	-secteur S1 -secteur S1 bis si perte de CA d'au moins 80 % entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020	-20 salariés au plus -CA < 2 M€ -bénéfice < 60 000 €	avant le 10.03.2020	-société mère si la somme cumulée des seuils des entités liées est en dessous des montants à ne pas dépasser -filiales exclues	1 500 €	30.09.2020
Août	-secteur S1 -secteur S1 bis si perte de CA d'au moins 80 % entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020	-20 salariés au plus -CA < 2 M€ -bénéfice < 60 000 €	avant le 10.03.2020	-société mère si la somme cumulée des seuils des entités liées est en dessous des montants à ne pas dépasser -filiales exclues	1 500 €	31.10.2020
Septembre	-secteur S1 -secteur S1 bis si perte de CA d'au moins 80 % entre le	Secteurs S1 et S1 bis : -20 salariés au plus -CA < 2 M€ -bénéfice < 60 000 €	Secteurs S1 et S1 bis : -avant le 10.03.2020	Secteurs S1 et S1 bis : -société mère si la somme cumulée des seuils des entités liées est en dessous des montants à ne pas dépasser	-secteurs S1 et S1 bis : 1 500 € -entreprises fermées administrativement :	30.11.2020

	15.03.2020 et le 15.05.2020 -entreprises fermées administrativement	Entreprises fermées administrativement : -50 salariés au plus	Entreprises fermées administrativement : -avant le 31.08.2020	-filiales exclues Entreprises fermées administrativement : -société mère et filiale si l'effectif cumulé est inférieur à 50 salariés	3 498 €	
Octobre	-secteurs S1 et S1 bis -entreprises fermées administrativement -entreprises situées en zones de couvre-feu	50 salariés au plus	avant le 30.09.2020	société mère et filiale si l'effectif cumulé est inférieur à 50 salariés	Entreprises fermées administrativement : -10 323 € Zones de couvre-feu : -secteurs S1 et S1 bis (3) : 10 000 € -autres secteurs : 1 500 € Secteurs S1 et S1 bis (4) hors zones de couvre-feu : -si la perte est supérieure à 70 % : 10 000 € dans la limite de 60 % du CA de référence -si la perte est comprise en 50 % et 70 % : 1 500 €	31.12.2020
Novembre	-tous secteurs -entreprises fermées administrativement	50 salariés au plus	avant le 30.09.2020	société mère et filiale si l'effectif cumulé est inférieur à 50 salariés	Entreprises fermées administrativement et secteur S1 : 10 000 € Secteur S1 bis (3) : 80 % de la perte du CA dans la limite de 10 000 € Autres secteurs : 1 500 €	31.01.2021

(1) En tout état de cause, les bénéficiaires devront satisfaire les prérequis de base, à savoir :

-avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant la période mensuelle considérée ;

-ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période mensuelle considérée.

(2) Pour les secteurs S1 bis, les entreprises devront également justifier d'une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020, à défaut les seuils à respecter seront ceux applicables aux autres secteurs.

(3) Pour les secteurs S1 bis, les entreprises devront également justifier d'une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020 (sauf pour celles créées après le 10.03.2020), à défaut le plafond de l'aide sera celui applicable aux autres secteurs.

(4) Pour les secteurs S1 bis, les entreprises devront également justifier d'une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020 (sauf pour celles créées après le 10.03.2020), à défaut elles ne seront pas éligibles à l'aide de l'État.

Montant du plafond de l'aide

Période	Fermeture administrative	Secteurs S1	Secteurs S1 bis	Perte de CA de plus de 50 %
septembre	3 498 €	1 500 €	1 500 € (1)	0 €
octobre	zones avec couvre-feu	10 000 €	10 000 € (2)	1 500 €

	zones sans couvre-feu		10 000 €, dans la limite de 60 % du CA de référence (si perte supérieure à 70 %) 1 500 € (si perte inférieure à 70 %)	10 000 €, dans la limite de 60 % du CA de référence (si perte du CA supérieure à 70 %) (1) 1 500 € (si perte du CA inférieure à 70 %) (1)	0 €
novembre		10 000 €	10 000 €	80 % de la perte du CA dans la limite de 10 000 € (2)	1 500 €

(1) Les entreprises devront également justifier d'une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020 (sauf pour celles créées après le 10.03.2020), à défaut elles ne seront pas éligibles à l'aide.

(2) Les entreprises devront également justifier d'une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020 (sauf pour celles créées après le 10.03.2020), à défaut le plafond de l'aide sera de 1 500 € sous réserve qu'elles subissent une perte de CA de plus de 50 % pendant la période considérée.